



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N°18

Réunion du 22/05/2023

(Par voie téléphonique et électronique)

Président : M. Laurent JULIEN.

Présents : Marie-Noël FLANDIN, Gérard FANTIN, Jean Marie PION.

Mail : reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 57

Match n° 24542337, Rhone Vallées FC 2 / Valdaine FC 2 , Seniors D2 poule B du 14/05/2023

Evocation du club de Rhone Vallées reçu par courriel en date du 15/05/2023 sur la participation du joueur REGLAIN Lucas, licence n° 2546056919 de La Valdaine au motif que ce joueur lors de la rencontre du 14/05/2023 était en état de suspension à un match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet du 01/05/2023.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de La Valdaine en date du 16/05/2023 qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur REGLAIN Lucas, licence n° 2546056919 de La Vadaine a été sanctionné par la commission de discipline le 26/04/2023 d'un match de suspension pour cumul de 3 avertissements, sanction applicable à compter du 01/05/2023.

Considérant qu'entre le 01/05/2023, date d'effet de la sanction et le 14/05/2023 date de la rencontre qu'il a disputée contre Rhone Vallée, l'équipe de La Valdaine n'a disputé aucun match.

Considérant que le joueur REGLAIN Lucas a participé à la rencontre du 14/05/2023

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).





- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur REGLAIN Lucas n'avait pas purgé son match de suspension avec l'équipe de son club engagé en championnat D2 au jour où il a participé à la rencontre du 14/05/2023 face à Rhone Vallée..

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de La Valdaine.

En application des articles 16 des Règlements du District :

Rhone Vallée FC 2 : 3 points ; 3 buts
La Valdaine : - (moins) 2 points ; 0 but

Le club de La Valdaine est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur **REGLAIN Lucas** a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise d'effet au **29/05/2023** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **REGLAIN Emmanuel licence** n° 2510470775, est suspendu de 6 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'effet le **29/05/2023** conformément à l'article 132 des Règlements du District.

DOSSIER N° 58

Match n° 25532054 JS Livron 2 / FC Turquoise 2, Seniors D 5 Accession poule F du 14/05/2023

Evocation du club de FC Turquoise reçu par courriel en date du 15/05/2023 sur la participation du joueur VARALE Dimitri, licence n° 2578619326 de JS Livron au motif que ce joueur lors de la rencontre du 14/05/2023 était en état de suspension à un match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet du 01/05/2023.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de JS Livron en date du 16/05/2023 qui nous a pas fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur VARALE Dimitri, licence n° 2578619326 de JS Livron a été sanctionné par la commission de discipline le 26/04/2023 d'un match de suspension pour cumul de 3 avertissements, sanction applicable à compter du 01/05/2023.

Considérant qu'entre le 01/05/2023, date d'effet de la sanction et le 14/05/2023 date de la rencontre qu'il a disputée contre FC Turquoise, l'équipe de JS Livron 2 D5 n'a disputé aucun match.





Considérant que le joueur VARALE Dimitri a participé à la rencontre du 14/05/2023

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur VARALE Dimitri n'avait pas purgé son match de suspension avec l'équipe de son club engagé en championnat D5 au jour où il a participé à la rencontre du 14/05/2023 face à FC Turquoise

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de JS Livron

En application des articles 16 des Règlements du District :

JS Livron 2 : - (moins) 2 points ; 0 but

FC Turquoise 2 : 3 points ; 3 buts

Le club de JS Livron est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur **VARALE Dimitri** a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise d'effet au **29/05/2023** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **MILLOT Jérémy**, est suspendu de 6 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'effet le **29/05/2023** conformément à l'article 132 des Règlements du District.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION

